

DÉCISION DU PRÉSIDENT
(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du
Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS_2025DC0004

OBJET : SEMAINE PETITE ENFANCE (SEPE) -CONTRAT DE CESSIION DE DROITS DE REPRÉSENTATION AVEC G2 ARTISTIK

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

VU les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° CCAS_2020DL025 du conseil d'administration du 25 juin 2020, portant délégation du conseil d'administration au président et à la vice-présidente,

CONSIDÉRANT que le projet éducatif prévoit des animations communes pour les trois structures petite enfance.

CONSIDÉRANT que G2 ARTISTIK, représentée par GULLOTTO NUNZIATA, en qualité de présidente 58 rue de la République-01500 SAINT DENIS EN BUGEY, peut assurer ces représentations, qu'il répond aux critères des structures petite enfance.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer avec G2 ARTISTIK, représentée par GULLOTTO NUNZIATA, en qualité de présidente 58 rue de la République-01500 SAINT DENIS EN BUGEY, un contrat de cession de droits de représentation de spectacles.

ARTICLE 2 : L'intervention de G2 Artistik se déroulera sur une demi-journée en juin 2025 à l'EAJE Ile aux Enfants, 61 avenue de Corbetta 69960 Corbas.

ARTICLE 3 : Le coût total maximum de cette intervention est fixé à 485 Euros TTC soit 480,00€ d'animation et 5 euros de frais de déplacement. Sur présentation d'une facture conforme, un paiement sera effectué au service fait. La dépense est imputée au chapitre 011 fonction 020 compte 6288 du budget du SEPE.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil d'administration.